

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 13/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



Carrière Edilians

69610 HAUTE RIVOIRE

Références : UD-R-SSDAS-22-299-YG
Code AIOT : 0006101364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 de l'établissement carrière EDILIANS implanté lieu-dit « Brûlevent » 69610 HAUTE RIVOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière Edilians
- Carrière de « Brulevent » 69610 HAUTE RIVOIRE
- Code AIOT : 0006101364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La carrière Edilians est autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 modifiés par les arrêtés préfectoraux du 07 avril 2014 et 10 novembre 2020 à exploiter une carrière de roche massives (Argile et grès arkosique).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale relative au plan de gestion des déchets d'extraction (PGD)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, articles 11.5 et 16 bis	/	Lettre préfectorale
6	Registre d'admission	Arrêté préfectoral du 19/07/2011, Article 21.6	/	Lettre préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets concernés par le plan de gestion des déchets d'extraction (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, annexe 1	/	Sans objet
2	Déchets d'extraction inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, annexe I	/	Sans objet
3	Déchets d'extraction non inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, annexe I		Sans objet
4	PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis		Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le Plan de Gestion des Déchets issu de l'extraction est rédigé et mis en œuvre par l'exploitant.

Toutefois, elle note également des points à améliorer concernant la transmission de ce dernier et le respect de l'ensemble des dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté du 22/09/1994 et notamment en apportant les compléments sur le point suivant :

- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets;

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir le registre d'admission prévu à l'article 21.6 de l'Arrêté préfectoral du 19/07/2011.

Enfin l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'obligation concernant la mise en place du registre Chronologique prévu par l'arrêté du 31 mai 2021 depuis le 01 er janvier 2022 et que la transmission du registre chronologique tenu à partir du 1er janvier 2023 devra être transmis au RNDTS d'ici le 1er mai 2023 .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets concernés par le plan de gestion des déchets d'extraction (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, annexe 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Durée de stockage des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ne sont pas concernés par le PGD : <ul style="list-style-type: none">- les déchets replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux, telles que la création de voies d'accès pour des machines, de rampes de roulage, de cloisons, de merlons ou de bermes ;- les déchets dangereux stockés < 6 mois- les déchets non inertes non dangereux stockés < 1 an- les déchets inertes, les déchets non dangereux et les terres non polluées stockées < 3 ans Attention pas de durée mini pour les stockages de catégories A (voir plus loin).
Constats : L'exploitant a présenté son plan de gestion des déchets d'extraction remis à jour en 2019. Les déchets identifiés correspondent aux terres de découvertes, aux stériles de scalpage , aux boues de décantation et des déchets de dépoussiérage
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchets d'extraction inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Vérification du caractère « inerte » des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Caractérisation de l'inertie des déchets : - annexe I de l'AM du 22/09/1994 - circulaire du 22/08/2011 Annexe I : a) pas de désintégration ni dissolution, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ; b) teneur maximale en soufre sous forme de sulfure $\leq 0,1 \%$, ou déchets avec teneur maximale en soufre sous forme de sulfure $\leq 1 \%$ et le ratio de neutralisation >3 , (essai statique prEN 15875) ; c) pas de risque d'autocombustion et pas inflammables ; d) teneur en métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn) suffisamment faible ; e) pratiquement pas de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine – exemple : floculants (inertes si monomère $< 0,1 \%$ dans polyacrylamide) .
Constats : Les déchets concernés par le PGD rentrent dans le cadre de l'annexe I de l'AM du 22/09/1994 et de la circulaire du 22/08/2011. En conséquence, ils sont considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets d'extraction non inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Vérification de la présence de déchets non inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Attention si présence : - marnes pyriteuses (teneur en soufre/ sulfures) pour l'industrie du ciment ou des carbonates naturels : calcimétrie à prévoir pour détermination du potentiel de production acide - boues issues du traitement des eaux d'exhaure (métaux), a priori non inertes - gypse ou anhydrite (sulfate) pour la production de plâtre, a priori non inertes → si non inertes, prévoir classement 2720
Constats : Aucun déchet recensé ci-dessus n'est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'un PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'IIC le PGD remis à jour en 2019. L'IIC rappelle que le PGD doit être transmis à M. le Préfet à chaque mise à jour .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 et 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu du PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 11.5. Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation des carrières : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. 16bis Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.
Constats : Lors de l'analyse documentaire, l'IIC a constaté que le PGD contient l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus à l'exception des points suivants: <ul style="list-style-type: none">-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles- La mention renvoyant à la zone d'implantation n'est pas suffisante et doit être complétée. Ce document doit cibler les zones où les déchets d'extractions sont stockés. (boues de décantation , fines etc) et permettre de trouver la correspondance avec le plan de remise en état des zones de

stockage des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
<p>Proposition de suites : Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant complètera son PGD avec les éléments suivants: - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles</p>

N° 6 : Remblayage par des déchets inertes externes

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19/07/2011, Article 21.6
Thème(s) : Remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission [...] Ce registre , ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'effectue pas de remblaiement de déchets inertes externes, en revanche ce dernier accepte les déchets inertes issus des installations de fabrications des tuiles et accessoires en terres cuites. Ces derniers proviennent des usines Edilians de Sainte Foy l'Argentière et de Quincieux. L'inspection des installations classées précise que le versement dans le registre national des déchets, des terres excavées et des sédiments doit être mis en place pour toute installation valorisant des déchets inertes</p>
Type de suites proposées : Avec suites
<p>Proposition de suites : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le registre chronologique prévu par l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif aux déchets inertes extérieurs valorisés en remblayage dans la carrière L'inspection rappelle à l'exploitant que la transmission de ce registre chronologique devra être effectué à partir de 2023 par versement sur le RNDTS.</p>